

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CD294

AMENDEMENT

présenté par
M. Dutremble

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Le plafond annuel de prélèvement du loup ne peut être inférieur à 30 % de la population estimée sur le territoire national.

« Ces prélèvements sont mis en œuvre dans des conditions garantissant le maintien, à tout moment, d'une population minimale de 500 individus sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond actuel de prélèvement est insuffisant pour répondre à l'augmentation de la prédation.

Cet amendement vise à garantir une régulation réellement efficace en fixant un seuil minimal de prélèvement.